

**Avis n° 2019-0733**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 22 mai 2019**  
**rendu à la demande de l'Autorité de la concurrence portant sur l'opportunité de**  
**reconduire les engagements précisés dans sa décision n° 14-DCC-160 du**  
**30 octobre 2014, et celle de lever les injonctions prononcées dans sa décision**  
**n° 17-D-04 du 8 mars 2017**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document est un document confidentiel.  
Les données et informations protégées par la loi sont présentées  
de la manière suivante : [SDAT] ou [SDAC]<sup>1</sup>

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1 et L. 36-10 (ci-après « CPCE ») ;

Vu le code de commerce, notamment son article R. 463-9 ;

Vu la décision n° 2017-1347 de l'Autorité en date du 14 décembre 2017 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès local en position déterminée, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n° 2017-1348 de l'Autorité en date du 14 décembre 2017 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n° 2017-1349 de l'Autorité en date du 14 décembre 2017 portant sur la définition des marchés pertinents de gros des accès de haute qualité, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu l'avis n°2014-0815 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 juillet 2014 rendu à la demande de l'Autorité de la concurrence portant sur la

---

<sup>1</sup> Les passages notés [SDAT] sont strictement confidentiels et ne sont communicables qu'à l'Autorité de la concurrence.

Les passages notés [SDAC] sont strictement confidentiels et ne sont communicables qu'à l'Autorité de la concurrence et à la société SFR.

concentration constituée par l'acquisition du contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice et sa filiale Numericable Group ;

Vu la décision de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice ;

Vu l'avis n°2015-1406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 novembre 2015 rendu à la demande de l'Autorité de la concurrence portant sur la situation d'Altice et Numericable-SFR concernant la mise en œuvre des engagements relatifs à l'accord conclu avec Bouygues Telecom le 9 novembre 2010 ;

Vu l'avis n°2015-2053 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 mars 2015 rendu à la demande de l'Autorité de la concurrence portant sur la situation d'Altice et Numericable Group concernant la mise en place des engagements relatifs à la cession des activités de télécommunication mobile d'Outremer Telecom à La Réunion et à Mayotte ;

Vu la décision de l'Autorité de la concurrence n°17-D-04 du 8 mars 2017 relative au respect de l'engagement figurant dans la décision autorisant l'acquisition de SFR par le groupe Altice relatif à l'accord conclu avec Bouygues Telecom le 9 novembre 2010 ;

Vu l'avis n° 2018-1394 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 novembre 2018 rendu à la demande de l'Autorité de la concurrence portant sur la saisine d'office relative à l'examen du respect des injonctions prévues par la décision n° 17-D-04 du 8 mars 2017 à l'encontre d'Altice/SFR Group ;

Vu le courrier enregistré le 25 mars 2019 par lequel le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence sollicite l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur l'opportunité de reconduire tout ou partie des engagements pris par le groupe Altice dans le cadre de la décision n° 14-DCC-160 et sur celle de lever les injonctions prononcées à son encontre dans le cadre de la décision n° 17-D-04 ;

Après en avoir délibéré le 22 mai 2019,

## Contenu

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 1     | Objet de la saisine .....   | 4  |
| 2     | Rappel du contexte .....  | 4  |
| 3     | Marché du haut et du très haut débit fixe .....   | 7  |
| 3.1   | Situation du marché du haut et du très haut débit.....  | 7  |
| 3.1.1 | Les réseaux très haut débit sont désormais majoritairement des réseaux FttH .....   | 7  |
| 3.1.2 | Les déploiements en fibre optique recouvrent à date une large part de la zone câblée  | 7  |
| 3.1.3 | La dynamique sur le segment très haut débit du marché est aujourd’hui portée par le FttH                                    | 8  |
| 3.2   | Analyse et observations de l’Autorité .....   | 9  |
| 3.2.1 | Concernant l’exécution du contrat de co-investissement fibre ZTD SFR-Bouygues (Faber)                                       | 10 |
| 3.2.2 | Concernant les offres de collecte en fibre optique noire .....  | 11 |
| 3.2.3 | Evolution des offres activées.....  | 11 |
| 4     | Offres spécifiques entreprises.....   | 12 |
| 4.1   | Situation du marché des accès avec GTR .....  | 12 |
| 4.1.1 | Evolution du segment de marché des offres avec GTR sur support cuivre et de la position du groupe SFR sur ce segment .....  | 12 |
| 4.1.2 | Evolution du segment de marché des offres avec GTR sur support optique et de la position du groupe SFR sur ce segment ..... | 13 |
| 4.2   | Analyse et observations de l’Autorité .....   | 13 |
| 4.2.1 | Cession du réseau DSL de Completel .....  | 13 |
| 4.2.2 | Maintien d’une offre de gros activée BLOD sur l’empreinte des réseaux de SFR et Completel .....                             | 13 |
| 5     | Conclusion .....  | 14 |

## 1 Objet de la saisine

Le 30 octobre 2014, l'Autorité de la concurrence a autorisé, par sa décision n° 14-DCC-160 (ci-après « décision de 2014 »), la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice, sous réserve du respect, par la nouvelle entité, de plusieurs engagements souscrits pour une période de cinq ans, renouvelables une fois selon la situation concurrentielle.

Par décision n° 17-D-04 du 8 mars 2017 (ci-après « décision de 2017 »), l'Autorité de la concurrence a sanctionné Altice Luxembourg et SFR Group pour non-respect de ses engagements relatifs au contrat de co-investissement en fibre optique dans les zones très denses dit « contrat Faber » en matière de délais de réalisation des prestations de raccordement final aux immeubles (adductions) et de conditions de maintenance de l'infrastructure FttH et a prononcé des injonctions sous astreintes à l'encontre de ces mêmes sociétés. Le groupe Altice a demandé la levée des injonctions à l'Autorité de la concurrence le 23 janvier 2019.

Par un courrier enregistré le 25 mars 2019, l'Arcep a été saisie pour avis par l'Autorité de la concurrence simultanément :

- sur l'opportunité de reconduire tout ou partie des engagements pris par le groupe Altice dans le cadre de la décision n° 14-DCC-160,
- ainsi que sur celle de lever les injonctions prononcées à son encontre dans le cadre de la décision n° 17-D-04.

Par le présent avis, l'Arcep communique ses observations à l'Autorité de la concurrence.

## 2 Rappel du contexte

Le rapprochement de Numericable et SFR en 2014 pouvait conduire à réduire l'intensité concurrentielle sur (i) le segment des offres généralistes du très haut débit du fait du rapprochement des réseaux fixes et mobiles de SFR avec le réseau câblé de Numericable, (ii) les offres de connectivité fixe spécifiques aux entreprises du fait du rapprochement entre les activités entreprises de SFR et celles de Completel, filiale d'Altice, (iii) les offres mobiles à La Réunion et à Mayotte du fait du rapprochement entre SRR, filiale de SFR, et Outremer Télécom, filiale d'Altice.

Sur les offres généralistes de très haut débit, les autres technologies que le câble coaxial disponibles sur le marché en matière de fourniture à internet très haut-débit ne pouvaient alors exercer qu'une pression concurrentielle très limitée. Les réseaux en fibre optique étaient en effet au début de leurs déploiements et la technologie VDSL2 ne permettait pas d'offrir les mêmes débits permis par la technologie câble coaxial.

Ainsi, dans sa décision de 2014, l'Autorité de la concurrence avait identifié un risque de verrouillage par la nouvelle entité de l'accès à son réseau câblé à l'issue de l'opération, et donc de préemption de la clientèle THD. En effet, les concurrents n'auraient pas été en mesure de répliquer à court terme les offres très haut débit du nouvel ensemble, du fait de l'avance dont disposait la nouvelle entité en termes de couverture très haut débit sur la couverture FttH de ses concurrents.

Sur les offres spécifiques entreprises, l'opération rapprochait les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> acteurs du marché, avec un impact variable selon le segment de marché considéré. En particulier, elle aurait créé, sur les offres de connectivité fixe pour les entreprises avec garanties de temps de rétablissement (GTR), sur cuivre et sur fibre optique, un quasi duopole avec Orange sur le marché de détail et une partie du marché de gros.

Enfin, sur le marché mobile à La Réunion et à Mayotte, l'opération renforçait des opérateurs déjà dominants sur les marchés et conduisait à un affaiblissement de l'intensité concurrentielle dommageable pour les marchés fixes et mobiles dans leur ensemble.

Pour remédier aux effets indésirables de l'opération craints sur les différents marchés, le nouvel ensemble a pris des engagements acceptés et rendus obligatoires par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de la décision n° 14-DCC-160.

#### **- Sur le segment très haut débit du marché du haut et très haut débit**

Altice et Numericable Group se sont engagés à formuler, sous 3 mois, des offres d'accès activées au réseau câblé : une offre de distribution en marque blanche réservée aux opérateurs de réseaux virtuels (ci-après « MVNO ») et une offre de *bitstream* à destination de l'ensemble des opérateurs. Cet engagement avait pour objectif de donner la capacité aux clients-opérateurs d'Altice/SFR Group de répliquer les offres de détail de la nouvelle entité et de préserver leurs incitations à déployer leurs propres réseaux FttH, en empêchant la nouvelle entité de préempter la clientèle THD.

Pour pallier le risque de préemption de clientèle THD, Altice et Numericable Group se sont en outre engagés à ne pas utiliser les informations préalables enrichies relatives à l'éligibilité des logements au FttH (ci-après « informations IPE ») à des fins de prospection commerciale pour les offres câblées et à respecter les obligations auxquelles sont soumis tous les opérateurs FttH, à savoir celles de s'abstenir de commercialiser ses offres (y compris sur câble) de manière ciblée dans les immeubles pour lesquels un opérateur vient de poser un point de mutualisation avant l'expiration d'une période de 3 mois. Par ailleurs, Altice et Numericable Group se sont engagés à prendre des mesures de séparation des activités des équipes récipiendaires des informations IPE et des équipes en charge de la commercialisation des offres sur le réseau câblé ainsi que des mesures de formation et de sensibilisation du personnel sur ces sujets.

De plus, Altice et Numericable Group ont pris des engagements relatifs au contrat dit « Faber » de co-investissement sur fibre en zone très dense passé avec Bouygues Telecom qui couvre le déploiement horizontal et le raccordement des points de mutualisation sur une partie des communes des zones très denses, qui sont réalisés par SFR pour le compte des deux opérateurs, afin d'éviter un gel des adductions prévues dans le cadre de ce contrat. Altice et Numericable Group se sont engagés à réaliser sous un calendrier<sup>2</sup> précis l'adduction de l'ensemble des points de mutualisation livrés à la date de l'opération, et ceux commandés après cette date par Bouygues Telecom, dans le respect des conditions tarifaires prévues initialement, ainsi qu'à assurer la maintenance de l'infrastructure FttH relevant de ce contrat de manière transparente et non-discriminatoire. L'Autorité de la concurrence avait constaté, dans sa décision de 2017, un manquement à ces engagements, et prononcé une sanction financière assortie de nouvelles injonctions portant sur la réalisation des adductions et défini un nouveau calendrier d'exécution assorti d'astreintes progressives associées en cas de retards. L'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office en juillet 2018 des conditions dans lesquelles était assurée par Altice et Numericable Group l'exécution de ces injonctions. L'Arcep a transmis ses observations en date du 15 novembre 2018, soulignant l'importance liée à la bonne exécution des injonctions par Altice/SFR Group afin de permettre à Bouygues Telecom de maintenir sa position concurrentielle sur le segment très haut débit du marché.

Par ailleurs, afin d'éliminer les incertitudes sur la volonté de SFR de respecter les clauses du contrat signé avec Orange pour les déploiements FttH en zone AMII dans les zones câblées, Altice et Numericable Group se sont engagés à lever l'interdiction pesant sur Orange de déployer son réseau FttH sur la zone AMII de SFR qui se situe en zone câblée si les parties ne parvenaient pas à un repartage des zones dans le cadre de négociations.

---

<sup>2</sup> Sous deux ans les adductions prévues pour l'ensemble des points de mutualisation livrés à la date de l'opération et sous 3 mois les adductions commandées par Bouygues Telecom après l'opération.

Pour éviter un risque d'exclusion ou de restriction par la nouvelle entité sur les segments de collecte, Altice et Numericable Group se sont engagés à maintenir l'offre de fibre optique noire dite « offre FON » sur le réseau longue distance dans des conditions au moins aussi avantageuses que celles concédées par SFR préalablement à l'opération, en termes de structure, de durée et de niveau tarifaire.

Pour éviter un risque de position dominante du nouvel ensemble sur le marché de distribution d'accès à Internet en métropole, Altice et Numericable Group se sont engagés en outre à ne pas étendre aux offres distribuées sur le réseau câblé les accords existants à la date des engagements, entre SFR et La Poste.

#### **- Sur les offres avec GTR spécifiques entreprises**

Altice et Numericable Group se sont engagés à céder le réseau DSL de Completel pour faire apparaître un nouvel acteur sur le marché et à proposer, de manière optionnelle, la prestation de fourniture de fibre optique noire dans le but de permettre à ce nouvel acteur d'être en mesure de reprendre effectivement le réseau DSL de Completel.

Altice et Numericable Group se sont en outre engagés à mettre à disposition les services de collecte activée sur DSL de Completel et SFR à destination des entreprises, notamment dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, sur l'intégralité des NRA couverts par SFR<sup>3</sup> et Completel, tant que le réseau DSL de Completel n'aura pas été cédé.

Enfin, Altice et Numericable Group se sont engagés pour les accès sur boucle locale optique dédiée (ci-après « BLOD »), à maintenir les offres de gros activées existant sur l'empreinte des réseaux de SFR et Completel, afin de garantir aux opérateurs de détail de disposer d'une offre de gros leur permettant d'être compétitifs sur le marché de détail, et d'assurer un niveau de concurrence sur le marché de gros équivalent à celui préexistant à l'opération.

#### **- Sur le marché de la téléphonie mobile à La Réunion et à Mayotte**

Sur le marché de la téléphonie mobile à La Réunion et à Mayotte, Altice et Numericable Group se sont engagés à céder les activités d'Outremer Telecom sur le marché de détail de la téléphonie mobile et l'intégralité des boutiques détenues en propre de cet opérateur à la Réunion et à Mayotte pour éliminer les effets horizontaux sur le marché de détail de la téléphonie mobile et sur le marché de la distribution, ainsi que les effets congloméraux entre le marché de l'accès à Internet et le marché de la téléphonie mobile, le renforcement de ce dernier étant susceptible de permettre à la nouvelle entité d'exercer un effet de levier sur le marché de l'accès à internet.

Dans les parties ci-après l'Autorité présente son analyse de la situation sur les marchés du haut et du très haut débit fixe grand public, ainsi que sur les offres spécifiques entreprises. L'engagement structurel concernant la cession des activités mobiles d'Outremer Telecom à La Réunion et à Mayotte s'étant réalisé, la question de son renouvellement ne se pose pas.

---

<sup>3</sup> A l'exception de ceux dégroupés par les délégations de service public.

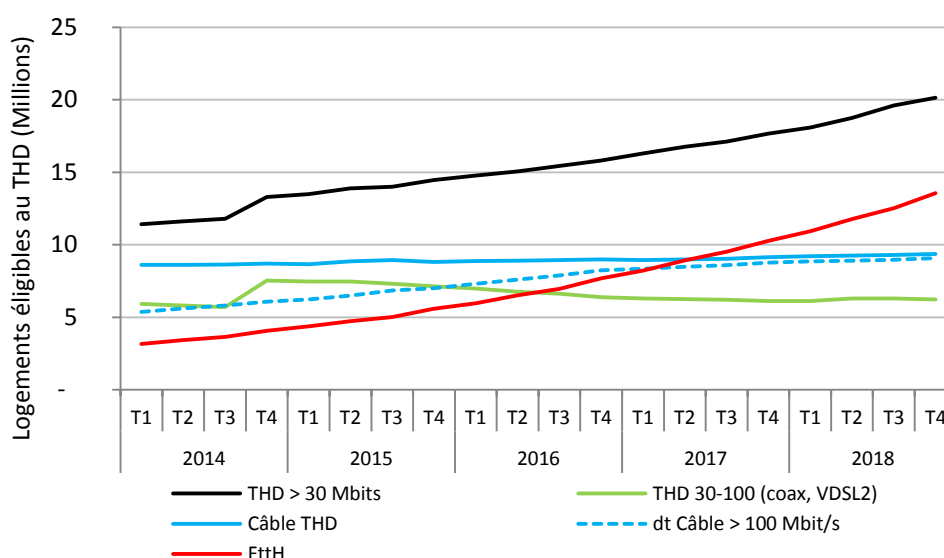
### 3 Marché du haut et du très haut débit fixe

#### 3.1 Situation du marché du haut et du très haut débit

##### 3.1.1 Les réseaux très haut débit sont désormais majoritairement des réseaux FttH

La modernisation des réseaux existants (VDSL) et le déploiement de nouvelles infrastructures (FttH) ont été mis en œuvre pour assurer l'accès de la population et des entreprises à des offres fixes à très haut débit. À fin 2018, plus de 20 millions de logements ou locaux à usage professionnel y étaient éligibles, contre 15,8 millions à fin 2016 et 13,3 millions à fin 2014<sup>4</sup>.

Cette évolution de l'empreinte du très haut débit est aujourd'hui essentiellement portée par les déploiements en FttH qui progressent de manière continue. En effet, à fin 2018, plus de 13,5 millions de logements ou locaux à usage professionnel étaient éligibles à une offre à internet très haut débit *via* les réseaux FttH contre 7,7 millions à fin 2016 et 4 millions à fin 2014<sup>4</sup>.



**Figure 1 : Évolution trimestrielle du nombre de logements ou locaux à usage professionnel éligibles au très haut débit de 2014 à 2018 (source : Arcep)**

Sur la même période, l'empreinte du réseau câblé a très peu évolué : de 8,7 millions de lignes au T4 2014 à 9,3 millions de lignes au T4 2018. Les mouvements opérés sur ce réseau ont principalement consisté en sa modernisation en transformant les lignes dont le débit était « supérieur à 30 Mbit/s » en des lignes dont le débit est « supérieur à 100 Mbit/s ».

##### 3.1.2 Les déploiements en fibre optique recouvrent à date une large part de la zone câblée

À fin 2018, 66 %<sup>5</sup> des communes qui disposent d'une empreinte câble bénéficiaient aussi d'une empreinte FttH. Les logements ou locaux à usage professionnel se trouvant dans ces communes (bénéficiant d'une empreinte câble et d'une empreinte fibre) correspondent à plus de 94 %<sup>5</sup> des

<sup>4</sup> Source : Arcep - Observatoire haut et très haut débit.

<sup>5</sup> Source : Arcep.

logements ou locaux à usage professionnel se trouvant dans des communes disposant d'une empreinte câble à cette date. Sur ce périmètre de communes disposant d'une empreinte câble et d'une empreinte fibre, 8,9 millions de logements ou locaux à usage professionnel sont éligibles au très haut débit par câble au T4 2018, et 8,8 millions sont éligibles au FttH, sur un total de 12,2 millions de logements ou locaux à usage professionnel. Ainsi, les déploiements FttH recouvrent désormais une large part de l'empreinte du réseau câble. A cette date, le recouvrement entre ces deux technologies concernait 6,2 à 7,3 millions<sup>6</sup> de logements ou locaux à usage professionnel.

Plus spécifiquement, en zone très dense, la couverture FttH a dépassé la couverture du réseau câblé. Au T4 2018, 5,3 millions de logements ou locaux à usage professionnel sont éligibles au FttH, et 5,1 millions au câble, sur un total de 6,5 millions de logements ou locaux à usage professionnel.

En zone AMII, plus de 6,3 millions de logements ou locaux à usage professionnel sont éligibles au FttH au T4 2018, et 3,9 millions au câble. De plus, à horizon 2020, l'ensemble de la zone AMII sera couverte en FttH (plus de 14 millions de logements ou locaux à usage professionnel), conformément aux engagements pris par Orange et SFR au titre de l'article L. 33-13 du CPCE.

Sur cette zone, un avenant au protocole d'accord du 14 novembre 2011 entre Orange et SFR a été signé le 18 février 2019, à la suite de nouveaux engagements souscrits par ces deux opérateurs au titre de l'article L. 33-13 du CPCE et acceptés par le gouvernement par arrêté du 26 juillet 2018.

La zone RIP ne représente que 3% des logements câblés à fin 2018, et près de 60 % des communes sur cette zone bénéficiant d'une empreinte câble bénéficient également d'une empreinte FttH.

En outre, l'empreinte du réseau câble sur l'ensemble de la zone RIP ne représente que 300 000 lignes et n'évolue pas alors que la couverture FttH représente plus de 1,9 millions de logements ou locaux à usage professionnel au T4 2018 et poursuit sa progression.

Par ailleurs, SFR annonce vouloir contribuer à la dynamique du FttH au niveau national, et poursuit les déploiements en vue d'apporter la fibre<sup>7</sup>, alors qu'il aurait en même temps évoqué l'arrêt des déploiements en câble, sans que ne soient néanmoins disponibles davantage d'informations à ce sujet.

### 3.1.3 La dynamique sur le segment très haut débit du marché est aujourd'hui portée par le FttH

Les abonnements à une offre FttH ont également fortement progressé, passant d'environ 0,9 million de clients à fin 2014 à près de 4,8 millions clients à fin 2018<sup>8</sup>.

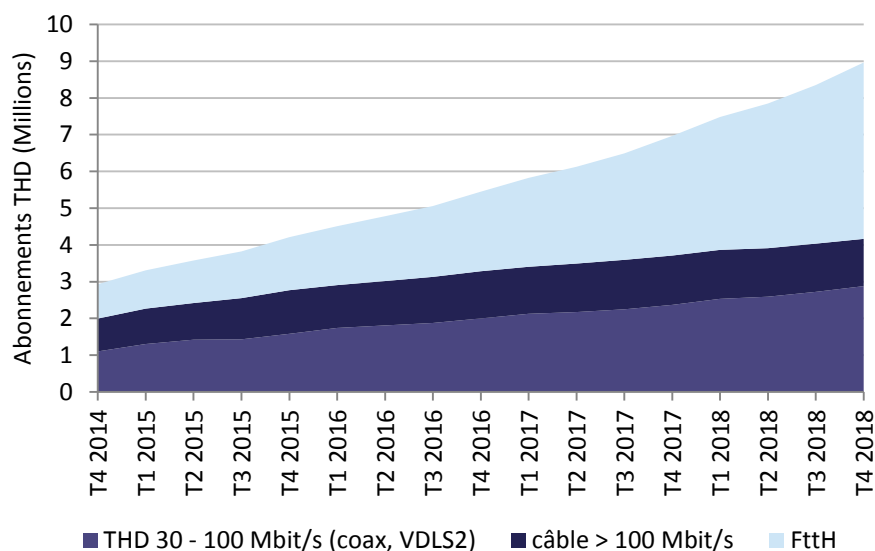
---

<sup>6</sup> Source Arcep.

<sup>7</sup> Communiqué de presse du groupe Altice du 29 avril 2019.

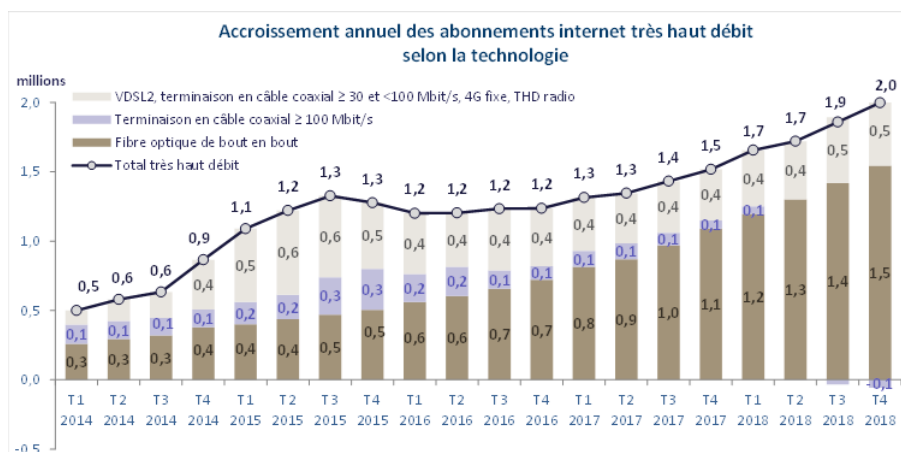
<sup>8</sup> Arcep - Observatoire haut et très haut débit.





**Figure 2 : Évolution trimestrielle des abonnements FttH de 2014 à 2018 (source : Arcep)**

La dynamique d'accroissement des abonnements internet très haut débit est ainsi principalement portée par les abonnements FttH. L'accroissement des abonnements sur la technologie câble a ralenti depuis fin 2015, et est devenu négatif depuis fin 2018.



**Figure 3 : accroissement annuel des abonnements internet très haut débit selon la technologie (Source : Arcep)**

Ainsi, en termes de déploiements, les réseaux très haut débit sont aujourd'hui majoritairement en fibre optique. En particulier, la couverture et l'empreinte des réseaux FttH sont nettement supérieures à celles des réseaux très haut débit sur câble. De plus, la dynamique concurrentielle, en termes d'abonnements est portée par le FttH.

Par ailleurs, les évolutions sur le réseau câble n'ont porté que sur la modernisation de celui-ci, notamment jusqu'à fin 2017, visant à augmenter les débits. Désormais, l'ensemble des opérateurs, y compris SFR, focalisent leurs efforts sur le déploiement de la fibre optique.

### 3.2 Analyse et observations de l'Autorité

L'analyse de l'Autorité a permis de constater que les enjeux sont moindres aujourd'hui qu'ils ne l'étaient en 2014 pour certains engagements, étant donné l'évolution du marché et l'extension de la couverture FttH sur le territoire qui recouvre désormais l'empreinte du réseau câblé. Ces évolutions réduisent ainsi d'autant le risque de préemption de la clientèle très haut débit sur les réseaux câblés de SFR, tel qu'identifié en 2014.

Au vu de ce nouveau contexte, la question de la distribution des offres câblées de SFR par La Poste, et celle de l'utilisation des informations IPE et de la séparation des équipes récipiendaires de ces informations des équipes en charge de la commercialisation des offres sur le réseau câblé semblent être moins cruciales désormais.

L'engagement consistant à ce que SFR permette à Orange de réaliser les déploiements sur la zone câble, si les négociations sur l'échange de communes<sup>9</sup> n'aboutissaient pas entre ces opérateurs, a été mis en œuvre, de fait. Un accord a ensuite été trouvé et formalisé par un contrat signé en février 2019 à la suite des engagements pris par Orange et SFR au titre de l'article L. 33-13 du CPCE en 2018.

Toutefois, dans son analyse, l'Autorité identifie plusieurs enjeux pour lesquels des préoccupations demeurent et nécessitent, selon son appréciation, la reconduction de certains engagements pris par Altice et Numericable Group en 2014.

### 3.2.1 Concernant l'exécution du contrat de co-investissement fibre ZTD SFR-Bouygues (Faber)

Dans son avis de 2014 rendu à l'Autorité de la concurrence à l'occasion de l'acquisition de la société SFR par le groupe Altice, l'Arcep indiquait que la stratégie de Bouygues Telecom sur le segment très haut débit du marché était dépendante du nouvel ensemble. En particulier, Bouygues Telecom et SFR ont conclu un accord de co-investissement fibre ZTD (contrat « Faber ») qui prévoit la réalisation des adductions FttH des immeubles de zones très denses.

Dans son avis<sup>10</sup> du 15 novembre 2018 rendu à la demande de l'Autorité de la concurrence (qui s'était saisie d'office le 9 juillet 2018 de l'examen du respect de l'exécution par Altice / SFR des injonctions prévues par sa décision de 2017), l'Arcep avait estimé que la mise en œuvre par Altice / SFR Group des engagements relatifs au contrat « Faber » était essentielle à Bouygues Telecom pour tirer profit du réseau dans lequel elle a co-investi, et qu'il était important que ces engagements soient tenus afin que Bouygues Telecom maintienne sa position concurrentielle sur le segment du marché du très haut débit. Elle avait par ailleurs relevé que SFR avait rencontré des difficultés à l'accès et au raccordement des points de mutualisation intérieurs dans une partie des immeubles des zones très denses.

À la fin du T4 2018, Bouygues Telecom avait déclaré, dans le cadre de sa réponse au questionnaire relatif à la collecte d'informations trimestrielles de l'Arcep, avoir raccordé en passif [SDAT] de lignes environ sur un total de [SDAT] de lignes environ mises à disposition par les opérateurs sur les [SDAC] communes des zones très denses concernées par le contrat Faber. Par ailleurs, les déploiements des opérateurs d'infrastructure se poursuivent, notamment sur ces communes.

Cet état des lieux de la présence commerciale de Bouygues Telecom et des déploiements sur les communes de l'accord conclu avec SFR démontre l'utilité du contrat Faber, en particulier s'agissant de la réalisation des adductions par SFR du stock des immeubles déjà fibrés et mis à disposition ([SDAT]) et du flux des immeubles qui restent à équiper en fibre optique et le seront prochainement ([SDAT]) sur cette zone. Aussi, il est primordial que la mise en œuvre de ce contrat soit faite dans des conditions propices à la bonne réalisation des adductions restantes.

---

<sup>9</sup> Echange de communes de la zone câble sur lesquelles SFR bénéficie d'une exclusivité de déploiement contre un nombre identique de prises, pour un coût de déploiement comparable, situées dans la zone d'exclusivité d'Orange.

<sup>10</sup> Avis n° 2018-1394 du 15 novembre 2018 rendu à la demande de l'Autorité de la concurrence portant sur la saisine d'office relative à l'examen du respect des injonctions prévues par la décision n° 17-D-04 du 8 mars 2017 à l'encontre d'Altice/SFR Group.

S'il appartient à l'ADLC de vérifier la bonne exécution des engagements pris par SFR en 2014 ainsi que de ses injonctions ultérieures, et d'évaluer le besoin du maintien des injonctions à cette fin, l'Arcep invite toutefois l'ADLC à maintenir une surveillance effective de la mise en œuvre de l'accord par SFR.

### 3.2.2 Concernant les offres de collecte en fibre optique noire

Numericable, et surtout SFR, étaient deux des acteurs principaux proposant les offres de fibre noire (FON) longue distance pour les dorsales des réseaux. Dans son avis de 2014<sup>11</sup>, l'Arcep avait identifié un risque de restriction de l'offre FON sur le réseau longue distance de la nouvelle entité qui pouvait prendre la forme d'un retrait des ressources de collecte, pouvant avoir pour conséquence l'exclusion des opérateurs concernés du marché. L'Arcep avait recommandé des mesures visant à éviter le recul de la dynamique concurrentielle par l'affaiblissement d'un ou plusieurs acteurs.

Altice et Numericable Group se sont engagés à continuer à offrir de la fibre optique noire dans des conditions au moins aussi avantageuses que celles concédées par SFR préalablement à l'opération, en termes de structure, de durée et de niveau tarifaire.

Cette offre est encore fortement mobilisée par certains opérateurs nationaux ([SDAT]) pour les dorsales de leur réseau, notamment dans le cadre de contrats de longue durée ([SDAC]), et par de nombreux opérateurs sur le marché entreprise. [SDAT<sup>12</sup>]. En l'état de la connaissance de l'Autorité, il n'est pas démontré à ce jour que les offres des autres fournisseurs sur ce segment de marché soient substituables à l'offre FON de SFR sur son périmètre. Il apparaît ainsi nécessaire que SFR-Numericable ne retire pas et ne dégrade pas cette offre tant que des solutions alternatives durables à l'offre FON de SFR-Numericable n'ont pas émergé à l'échelle nationale.

### 3.2.3 Evolution des offres activées

Le nombre de locaux raccordables aux réseaux FttH étant significativement supérieur à l'empreinte du câble et les opérateurs utilisant l'accès passif aux réseaux FttH étant désormais en mesure de répliquer les offres très haut débit de Numericable/SFR, les enjeux liés à la fourniture par Numericable/SFR d'offres d'accès activées à son réseau câblé ont sensiblement diminué. [SDAC<sup>13 14</sup>].

Si l'enjeu du maintien de la commercialisation de l'offre, et donc celui de la reconduction de l'engagement n'existe plus, – et, ce d'autant plus que SFR prévoit la fourniture d'une offre activée FttH pouvant être utilisée par les opérateurs n'utilisant pas les offres passives pour servir le marché grand public ou le marché entreprises – pour autant, il peut exister un enjeu de maintien des accès existants, qu'il appartiendra à l'Autorité de la concurrence d'apprécier.

---

<sup>11</sup> Avis n° 2014-0815 du 22 juillet 2014 rendu à la demande de l'Autorité de la concurrence portant sur la concentration constituée par l'acquisition du contrôle exclusif de la Société Française du Radiotéléphone (SFR) par le groupe Altice et sa filiale Numericable Group.

<sup>12</sup> [SDAT].

<sup>13</sup> [SDAC].

<sup>14</sup> Réponse de SFR au questionnaire de l'Arcep en date du 12 avril 2019.

## 4 Offres spécifiques entreprises

### 4.1 Situation du marché des accès avec GTR

Dans son avis n° 2014-0815, l'Arcep avait indiqué que « *Sur le sous-marché de détail avec GTR, le nouvel ensemble se rapprocherait, par ses parts de marché en volume, de l'opérateur historique. Sur les marchés de gros, Orange conserverait sa position dominante, et disposerait toujours de l'empreinte géographique la plus étendue en cuivre et fibre optique et de la capillarité réseau la plus importante en fibre optique pour la fourniture de services fixes aux entreprises* ».

Dans sa décision d'analyse du marché de gros des accès de haute qualité n° 2017-1349 en date du 14 décembre 2017, si l'Arcep a maintenu la désignation d'Orange comme opérateur exerçant une influence significative sur ce marché SFR n'en reste pas moins un acteur majeur. Plusieurs types d'offres activées existent sur ce marché et l'on distingue notamment : les offres à interface traditionnelle (PDH/SDH) dites liaisons partielles terminales (LPT) sur support cuivre ou optique d'une part, les offres à interface modernisée (ATM et Ethernet) sur support cuivre ou optique d'autre part. Toutes ces offres proposent des garanties de temps de rétablissement (GTR). L'analyse effectuée ci-après se concentre sur les offres à interface modernisée qui représentent l'essentiel des accès, en distinguant le segment « cuivre » des offres avec GTR sur support cuivre (hors LPT) du segment « optique » des offres sur support optique (hors LPT).

#### 4.1.1 Evolution du segment de marché des offres avec GTR sur support cuivre et de la position du groupe SFR sur ce segment

Le segment de marché des accès avec GTR sur support cuivre est en légère décroissance (-6% sur 3 ans) avec un parc d'environ 470 000 accès à fin 2018.

Au détail, le groupe SFR dispose fin 2018 d'une part de marché de [SDAT<sup>15</sup>].

[SDAT]

#### **Figure 4 : Répartition au T4 2018 des accès avec GTR sur support cuivre commercialisés au détail par les principaux opérateurs (source : Arcep, questionnaire HD/THD)**

Sur le segment « cuivre » correspondant du marché de gros des accès de haute qualité, SFR-Numericable dispose fin 2018 d'une part de marché de [SDAT].

[SDAT]

#### **Figure 5 : Parts de marché en volume au T4 2018, sur le segment « cuivre » du marché de gros des accès de haute qualité, pour les principaux opérateurs (source : Arcep, questionnaire HD/THD)**

Compte-tenu de la décroissance de ce segment de marché de détail, il semble peu probable de modifier rapidement et de manière significative les parts de marché établies sur le segment « cuivre » correspondant du marché de gros des accès de haute qualité.

---

<sup>15</sup> Source : ARCEP, questionnaire HD/THD – T4 2018.

#### 4.1.2 Evolution du segment de marché des offres avec GTR sur support optique et de la position du groupe SFR sur ce segment

Le segment de marché des accès avec GTR sur support optique est en croissance significative en volume (environ 80% d'accès supplémentaire sur 3 ans) avec un parc d'environ 165 000 accès à fin 2018.

Au détail, le groupe SFR-Numericable dispose fin 2018 [SDAT] liens d'accès sur boucle locale optique dédiée (BLOD), pour [SDAT] de part de marché, le troisième acteur se situant à environ [SDAT] de parts de marché. Si Orange s'approvisionne exclusivement sur son infrastructure propre, environ [SDAC] des accès commercialisés par SFR-Numericable au détail sont achetées sur le marché de gros, notamment auprès du fournisseur Orange pour environ [SDAC] d'entre eux.

[SDAT]

##### **Figure 6 : Répartition au T4 2018 des accès avec GTR sur support optique commercialisés au détail par les principaux opérateurs (source : Arcep, questionnaire HD/THD)**

Sur le segment « optique » correspondant du marché de gros des accès de haute qualité, le groupe SFR-Numericable totalise fin 2018 [SDAT] de part de marché, avec une tendance très dynamique puisque sa part de marché [SDAT]. En 2018, SFR-Numericable a accru son parc sur ce segment d'environ [SDAT] sur la même période.

[SDAT]

##### **Figure 7 : Parts de marché en volume au T4 2018, sur le segment optique du marché de gros des accès de haute qualité, pour les principaux opérateurs (source : Arcep, questionnaire HD/THD)**

Au sein du segment des offres sur support optique (hors LPT) du marché de gros des accès de haute qualité, il est à noter l'apparition courant 2018 d'offres de gros activées avec GTR sur des réseaux FttH (avec ou sans adaptation), qui devrait progressivement constituer une solution alternative, au moins pour partie, aux réseaux BLOD. Néanmoins, à court et moyen terme, ces offres ne sont disponibles que sur une partie des réseaux FttH, qui ne sont eux même pas encore déployés sur l'ensemble du territoire. Dans ce contexte, les offres BLOD restent, à l'heure actuelle, essentielles pour fournir une connectivité fixe de haute qualité aux entreprises.

## 4.2 Analyse et observations de l'Autorité

L'analyse de l'Autorité sur le marché des offres avec GTR a permis d'identifier les enjeux suivants pour lesquels des préoccupations demeurent et nécessitent selon son appréciation la reconduction de certains engagements pris par Altice et Numericable Group en 2014.

### 4.2.1 Cession du réseau DSL de Completel

[SDAC].

### 4.2.2 Maintien d'une offre de gros activée BLOD sur l'empreinte des réseaux de SFR et Completel

Comme développé en section 4.1, SFR-Numericable est un acteur clef s'agissant des offres de gros activées sur BLOD et dispose d'une forte dynamique sur ce segment de marché. Sur l'année 2018, SFR a contribué à hauteur de [SDAT] à l'augmentation du parc des accès de gros à destination des

opérateurs de détail. Les opérateurs de détail sont donc très dépendants de l'offre de SFR-Numericable pour gagner des parts de marché sur le marché de détail.

Ainsi, il semble nécessaire de prolonger l'engagement de SFR-Numericable, afin de maintenir (i) une offre de gros permettant aux opérateurs de détail d'être compétitifs sur le marché de détail (notamment vis-à-vis de SFR-Numericable en tant qu'opérateur de détail) et, (ii) un niveau de concurrence suffisant sur le marché de gros.

## 5 Conclusion

Alors que les évolutions sur le réseau câble ont principalement porté sur des améliorations visant à accroître les débits sur les lignes existantes, les déploiements et la dynamique concurrentielle sur le segment du très haut débit du marché ont, depuis 2014, majoritairement été portés par la fibre optique. Son empreinte dépasse désormais celle du réseau câble, et l'évolution des souscriptions est nettement en faveur du FttH.

Ces évolutions ont permis de réduire le risque de préemption de la clientèle très haut débit par le réseau câblé de SFR identifié en 2014. Cependant, certains enjeux subsistent.

En particulier, Bouygues Telecom reste dépendant du contrat de co-investissement conclu avec SFR, pour sa présence commerciale en FttH sur les communes de la zone très dense concernées. Ainsi, la surveillance de la bonne mise en œuvre de ce contrat est importante s'agissant de la réalisation par SFR du stock d'adductions des immeubles déjà équipés et mis à disposition et du flux d'immeubles qui seront équipés prochainement en fibre optique.

S'agissant également de l'offre de fibre noire longue distance, au vu de sa forte mobilisation par les opérateurs nationaux et les opérateurs entreprises, il apparaît nécessaire que celle-ci ne soit pas retirée ni dégradée tant que des solutions alternatives et durables n'ont pas émergé à l'échelle nationale.

Sur les offres spécifiques entreprises, SFR-Numericable est aujourd'hui un acteur clef sur le segment des produits sur support optique du marché de gros des accès de haute qualité et y dispose d'une forte dynamique. En conséquence, le maintien de cette offre est hautement nécessaire pour garantir un niveau de concurrence suffisant sur les marchés de gros et de détail. [SDAC].

Fait à Paris, le 22 mai 2019

Le Président

Sébastien SORIANO